



FLASH STATUT

Actualité juridique du mois de septembre 2025



Indisponibilité physique de l'agent

- Un agent n'est pas fondé à soutenir que la réception à son domicile de son compte-rendu d'évaluation professionnelle constitue un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, peu importe les effets que la lecture de ce document ait pu produire sur lui, dès lors qu'il n'en ressort pas que, par les mentions qu'il comporte, ce document outrepasserait le cadre de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, et

que les reproches qui y sont mentionnés, qui ne sont pas énoncés dans des termes injurieux ou excessifs, seraient injustifiés.

[CAA Douai, 28 août 2025 - n°24DA00686](#)

Carrière de l'agent

- **Les insuffisances persistantes d'un stagiaire durant une période probatoire suffisante justifient son refus de titularisation**

En l'espèce, les insuffisances reprochées consistaient en des difficultés d'intégration dans le collectif de travail, de compréhension de ses missions et d'exécution des tâches qui lui étaient confiées, d'un manque d'autonomie, de méthode, et de connaissances, et ce, sans progrès notables au cours de sa période de stage de dix-huit mois, en dépit d'un accompagnement par ses supérieurs hiérarchiques et de révisions à la baisse de ses objectifs.

[CAA Paris, 17 septembre 2025 - n°24PA01742](#)

- **Les services accomplis par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire sont pris en compte pour le calcul des 6 ans ouvrant droit à un CDI**

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution les dispositions de l'article L. 332-4, 4e alinéa, du code général de la fonction publique (CGFP) en tant qu'elles excluent de la comptabilisation de la durée de six ans au terme de laquelle un agent contractuel de l'État peut prétendre à un contrat à durée indéterminée les périodes accomplies pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-7 du CGFP.

Les services accomplis dans des emplois occupés en application de l'article L. 332-7 du CGFP devront être dès maintenant pris en compte dans le calcul de la durée de six années.

[Cons.const., 30 juillet 2025 - n°2025-1152 QPC](#)

- **Viole son devoir réserve l'agent (adjoint technique) qui diffuse à la population une lettre, qu'il a pris soin de faire cosigner par des collègues, visant à protester contre la décision du maire de ne pas reconduire le contrat d'un agent.**

Si ce comportement mérite bien une sanction, le tribunal estime néanmoins qu'une exclusion de 15 jours (même avec un sursis de 5 jours) est trop sévère. Le tribunal a tenu compte du fait que l'agent avait reconnu spontanément les faits, présenté des excuses à sa hiérarchie et n'avait pas été antérieurement sanctionné. En revanche, le fait d'avoir inciter ses collègues à appuyer sa démarche est vu comme une circonstance aggravante, car elle perturbe le bon fonctionnement du service. L'agent avait aussi adopté un ton inapproprié envers sa hiérarchie lors d'un entretien au sujet de cette lettre et en refusant de partir après que le maire avait clôturé celui-ci.

[TA Nantes, 10 janvier 2025 - n°2105857](#)

- **L'attribution de chèque cadeau aux agents ne relève pas d'une prestation sociale mais constitue bien un complément de rémunération illégal, faute d'être prévue pour les agents de l'Etat (principe de parité).**

[TA La Réunion, 3 avril 2025 - n°2300709](#)

- **Révocation d'un policier municipal à temps complet exerçant parallèlement une activité salariée d'agent privé de sécurité à temps plein - multiples circonstances aggravantes.**

L'arrêt est intéressant car il énumère bon nombre de circonstances aggravantes : sanction antérieure pour des faits similaires, cumul exercé alors que l'agent était en CMO pour partie, répercussions graves sur le bon fonctionnement du service. Sur ce dernier point, les juges ont estimé que le cumul effectif de ces deux emplois ne permettait pas à l'agent d'avoir un temps de repos suffisant pour être dans un état physique et mental lui

permettant d'assumer efficacement ses missions de policier, et ce, sans risquer de compromettre sa sécurité, ainsi que celle des usagers et de ses collègues.

[CAA Nantes, 28 janvier 2025 - n°24NT02151](#)

- Le maintien des droits à avancements lorsqu'un agent en disponibilité pour convenances personnelles exerce une activité professionnelle lucrative ne s'opère que lorsque cette activité relève du secteur privé.

"(...) il résulte des dispositions précitées du décret du 13 janvier 1986, éclairées par l'exposé des motifs de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, pour l'application de laquelle a été pris le décret du 27 mars 2019 modifiant, notamment, les dispositions du décret du 13 janvier 1986, que celle-ci a pour objectif de " favoriser et valoriser les mobilités des fonctionnaires, afin de faire bénéficier l'administration de l'expérience et des compétences acquises " lors d'une période de mobilité " en dehors du secteur public ". Dès lors, les articles relatifs à la position de disponibilité des fonctionnaires ne peuvent qu'être regardés comme prévoyant que les droits à l'avancement dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont conservés à titre dérogatoire par le fonctionnaire placé en disponibilité qui, durant cette période, exerce une activité professionnelle dans le secteur privé. Enfin, Mme C ne peut utilement se prévaloir des informations publiées sur le site internet " service-public.fr " ou sur les sites internet de certains centres de gestion de la fonction publique territoriale, qui sont dépourvues de tout caractère réglementaire (...)"

[TA Lyon, 25 octobre 2024 - n°2300045](#)

- Les difficultés relationnelles menaçant la cohésion d'équipe, constituent un motif tiré de l'intérêt du service sur lequel l'administration peut fonder sa décision refusant la demande de réintégration anticipée d'un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles de moins de trois ans.

Si le fonctionnaire territorial n'a droit à réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de moins de trois ans qu'à l'occasion de l'une des trois premières vacances d'emploi, la collectivité doit néanmoins justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service.

Dans ce cas d'espèce, pour expliquer le refus de demande de réintégration anticipée de l'agent, l'administration expose les nombreuses difficultés relationnelles impactant la cohésion d'équipe. Il ressort de plusieurs comptes-rendus d'entretien professionnel que « l'amélioration de ses relations avec ses collègues ainsi qu'un meilleur respect de devoir de réserve sont demandés ».

Ainsi, considérant les difficultés relationnelles récurrentes, menaçant la cohésion d'équipe, le motif tiré de l'intérêt du service est fondé et justifie le refus de réintégration de l'intéressé.

[CAA de NANCY, 09/11/2023, 21NC02456](#)

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)
[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr